



CONVENTION

Entre le SDIS 17 et la Police Municipale de Saint Jean d'Angély Pour l'utilisation de la salle de sport Du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Jean d'Angély

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente Maritime situé 1 Rond-point de la République à 17187 Périgny Cedex représenté par Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, en qualité de Président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé « SDIS 17 » et représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU,

ET

La Police Municipale de Saint-Jean-d'Angély,

Ci-après dénommée « Police Municipale » et représentée par Mme Françoise MESNARD, Maire de Saint Jean d'Angély,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention fixe les conditions d'accès et d'utilisation de la salle de sport du Centre d'incendie et de Secours de Saint-Jean-d'Angély et de tous ses équipements pour les personnels de la Police Municipale de Saint-Jean-d'Angély.

ARTICLE 2 – PLANNING

L'accès et l'utilisation de la salle de sport du Centre d'incendie et de Secours de Saint-Jean-d'Angély et de tous ses équipements sont autorisés aux personnels de la Police Municipale de Saint-Jean-d'Angély tous les jours, dans le créneau horaire compris entre 11h00 et 18h00. Toutefois, le Chef du Centre de Secours se réserve le droit d'annuler toute séance pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – CONDITIONS

- L'effectif des Policiers ne devra pas dépasser 6 et ils devront être en tenue de sport adaptée.
- Le responsable du groupe des Policiers s'engage à se signaler au sous-officier de garde à leur arrivée et leur départ.
- Les Policiers s'engagent à conserver les lieux propres et rangés et à signaler immédiatement au sous-officier de garde les matériels cassés ou détériorés.

- Les séances de sport des Policiers dans la salle mise à disposition sont effectuées sous la responsabilité exclusive de la Police Municipale qui assure elle-même l'encadrement et la sécurité de ses fonctionnaires.
- La Commune de Saint-Jean-d'Angély s'engage à prendre en charge le coût de réparation et/ou de remplacement des matériels détériorés au cours des séances de sport effectués par ses personnels et à couvrir tous les dommages subis par eux.
- La Commune de Saint-Jean-d'Angély s'engage à souscrire, pour chaque année civile, les assurances nécessaires pour tout dommage engageant sa responsabilité civile.
- L'utilisation de la salle de musculation du Centre de Secours et des équipements est consentie à titre gratuit.
- La Commune de Saint-Jean-d'Angély est responsable de s'assurer de l'aptitude médicale de ses agents à la pratique de tous les sports.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an.

Elle est reconductible d'année en année de manière tacite, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties un mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations par la Police Municipale, le SDIS pourra résilier la présente convention sans préavis.

Fait en deux exemplaires, le

**Pour la Commune de Saint-Jean-d'Angély,
La Maire,**

**Pour le SDIS 17,
Le Président,**

Françoise MESNARD

Jean-Pierre TALLIEU